

“ 4o Que la présente opposition afin de conserver est bien fondée.”

Le demandeur inscrivit pour audition en droit sur cette opposition pour les raisons suivantes :

“ 2o Parce qu'il n'est pas allégué que le demandeur est en déconfiture ;

3o Parce que la dite opposition ne demande pas l'appel des créanciers du demandeur ;

4o Parce que rien ne fait voir que la créance de l'opposant soit privilégiée ;

5o Parce que l'opposant n'allègue aucun jugement contre le demandeur.”

La Cour a maintenu cette inscription en droit et renvoyé l'opposition dans les termes suivants :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur l'inscription en droit du demandeur contestant demandant le renvoi de l'opposition pour les raisons de droit mentionnées dans la dite inscription ;

“ Maintient la dite inscription en droit et renvoie la dite opposition avec dépens.”

---

*Bélair v. La Municipalité de la paroisse de Ste-Timothée.*<sup>1</sup>

*Désignation des parties dans le bref.—Exception à la forme.*

*Motion pour amender.*

JUGÉ : “ Qu'après production d'une exception à la forme par laquelle la défenderesse, la Corporation de la paroisse de St-Timothée, assignée sous le nom de “ Municipalité de la paroisse de St-Timothée,” se plaint de ne pas être assignée suivant la loi, il sera permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration en substituant le mot “ Corporation ” à celui de “ Municipalité ” sur paiement des frais de l'exception.<sup>2</sup>

---

C. C., *Valleyfield, Bélanger J.*, 6 juin 1899. — Renaud & Bois-sonneau, avocats du demandeur.—Brossoit & Brossoit, avocats de la défenderesse.

<sup>2</sup> *Décision rapportée par N. E. Brossoit, écuier, avocat.*